Informations de base

2025/0077(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR): établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres conformément au ratio de financement stable net Modification Règlement 2013/0575 2011/0202(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	FERNÁNDEZ Jonás (S&D)	22/04/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive SEEKATZ Ralf (EPP) ZIJLSTRA Auke (PfE) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) BOYER Gilles (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) SARAMO Jussi (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	ALBUQUERQUE Maria Luís

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/03/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0146	Résumé
29/04/2025	Procédure d'urgence demandée par une commission		

05/05/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/05/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0111/2025	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0077(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2013/0575 2011/0202(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/10/02571

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0111/2025	22/05/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0146	31/03/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0077	31/03/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1297/2025	29/04/2025	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2025/0009 JO OJ C 03.06.2025	02/05/2025	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/04/2025	Deutsche Bank AG
BOYER Gilles	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	17/01/2025	Deutsche Bank AG

Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR): établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres conformément au ratio de financement stable net

2025/0077(COD) - 22/05/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 436 voix pour, 149 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net.

Le Parlement a soutenu en première lecture la proposition de la Commission qui vise à modifier règlement (UE) nº 575/2013 sur les exigences de fonds propres ou «règlement CRR» afin de maintenir l'approche transitoire actuelle concernant l'exigence relative au ratio de financement stable net (NSFR).

Le règlement CRR prévoit actuellement les facteurs de financement stable pour les montants à recevoir résultant d'opérations de financement avec des clients financiers, lorsque ces transactions ont une échéance résiduelle de moins de six mois. Ces facteurs de financement sont, selon l'opération de financement concernée, de 0%, 5% ou 10%. Une augmentation de ces exigences à 10%, 15% et 15% est prévue pour le 28 juin 2025.

Pour éviter d'éventuelles conséquences involontaires sur la liquidité des marchés des capitaux et compte tenu des garanties prévues par le cadre actuel applicable aux banques, la proposition modifie le règlement CRR afin de **maintenir le traitement transitoire** pour les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois avec des clients financiers.

L'ABE fera rapport à la Commission sur le caractère opportun de cette exigence de financement stable au plus tard le 31 janvier 2029, puis tous les cinq ans.

Afin d'assurer la continuité de ce traitement prudentiel, le présent règlement modificatif devrait s'appliquer à partir du 29 juin 2025.

Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR): établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres conformément au ratio de financement stable net

2025/0077(COD) - 31/03/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) nº 575/2013 sur les exigences de fonds propres ou «CRR» afin de maintenir l'approche transitoire actuelle concernant l'exigence relative au ratio de financement stable net (NSFR).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : **l'exigence relative au ratio de financement stable net** (NSFR) fait partie des normes internationales de Bâle III, que l'UE est convenue de mettre en œuvre dans le cadre de la vaste réforme du cadre prudentiel applicable aux banques, engagée à la suite de la crise financière mondiale de 2008. Cette exigence vise à garantir que les banques disposent de sources de financement stables pour financer leurs activités et à réduire leur dépendance à l'égard du financement de gros à court terme. L'exigence relative au NSFR prévue par le règlement (UE) nº 575/2013 sur les exigences de fonds propres ou «CRR» est applicable aux établissements de crédit depuis le 28 juin 2021.

Le règlement CRR prévoit actuellement les facteurs de financement stable pour les montants à recevoir résultant d'opérations de financement avec des clients financiers, lorsque ces transactions ont une échéance résiduelle de moins de six mois. Ces facteurs de financement sont, selon l'opération de financement concernée, **de 0%, 5% ou 10%**. Une augmentation de ces exigences à **10%, 15% et 15%** est prévue pour le 28 juin 2025.

Les considérations qui ont conduit au report de cette augmentation au 28 juin 2025 prévalent toujours. En particulier, étant donné que la majeure partie des opérations de financement sur titres sont garanties par des instruments de dette souveraine, une augmentation du financement stable requis correspondant pourrait **réduire la liquidité** sur les marchés concernés.

En outre, d'autres juridictions membres du Comité de Bâle ont fixé des niveaux de financement stable requis pour les opérations de financement sur titres qui sont identiques à ceux qui sont actuellement applicables. Dans ce contexte, compte tenu de la vive concurrence internationale sur le marché des OFT, une augmentation des facteurs de financement le 28 juin 2025 créerait des **conditions de concurrence inégales** au niveau international qui seraient préjudiciables aux marchés financiers de l'Union.

Pour éviter ces effets non désirés, il convient de rendre permanents les facteurs de financement stable actuels pour les opérations de financement sur titres et les opérations non garanties avec des clients financiers, lorsque ces opérations ont une échéance résiduelle de moins de six mois.

CONTENU : pour éviter d'éventuelles conséquences involontaires sur la liquidité des marchés des capitaux et compte tenu des garanties prévues par le cadre actuel applicable aux banques, la Commission propose modifier le règlement CRR afin de **maintenir le traitement transitoire** pour les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres et d'opérations non garanties dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois avec des clients financiers.

Outre le suivi permanent de l'évolution des marchés des capitaux par les banques centrales et la surveillance continue exercée par les autorités compétentes, la Commission propose également de charger l'Autorité bancaire européenne (ABE) d'établir **un rapport sur les incidences de ce traitement tous les 5 ans**. Cela permettra à la Commission d'agir en conséquence et de proposer des modifications si des éléments probants ressortent de ces rapports de surveillance périodiques.

La proposition permettra de: i) veiller à ce que la liquidité et la structure de coûts des marchés des opérations de financement sur titres et des sûretés restent appropriées; ii) d'éviter toute augmentation indue des coûts de financement pour les banques et les États membres de l'UE sur les marchés de financement à court terme; et ii) de garantir la cohérence du traitement de financement stable requis dans l'UE avec d'autres grands pays ou territoires.